



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

Gap, le 27 FEV. 2020

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Sébastien Castel/Line Dorche  
Téléphone : 04.92.40.49.57/48.59  
Courriel : [sebastien.castel@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:sebastien.castel@hautes-alpes.gouv.fr)  
[line.dorche@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:line.dorche@hautes-alpes.gouv.fr)

La préfète des Hautes-Alpes

à

Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI  
Mesdames et Messieurs les maires

*En communication à Monsieur le sous-préfet de Briançon*

Objet : Circulaire contrôle budgétaire 2020

Pièces Jointes : 5 fiches

A l'issue de la période de contrôle budgétaire exercé par mes services sur les documents budgétaires (budgets primitifs et décisions modificatives 2019, comptes administratifs et comptes de gestion 2018), il me semble utile d'appeler votre attention sur les principales anomalies fréquemment constatées et de rappeler certains points de la réglementation budgétaire.

Ainsi, vous trouverez d'une part, les deux principales observations relevées par la préfecture et qui devront être respectées pour l'exercice budgétaire prochain. D'autre part, plusieurs informations ou irrégularités constatées, font elles l'objet de fiches synthétiques annexées à la présente circulaire.

### A) Pratique du suréquilibre en section de fonctionnement et d'investissement

L'article L.1612-4 du CGCT pose le principe selon lequel les collectivités territoriales doivent voter leurs actes budgétaires en équilibre réel.

Toutefois, l'article L.1612-7 du CGCT dispose en ce qui concerne les communes :

*« N'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision de l'assemblée délibérante ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissement et aux provisions exigées ».*

Un excédent des sections de fonctionnement et d'investissement est donc possible. Aussi, l'excédent de la section de fonctionnement peut être supérieur à l'excédent reporté.

Ainsi, pour les communes qui disposeraient d'un report excédentaire en fonctionnement et sous réserve que la section d'investissement ne fasse pas l'objet d'un besoin de financement (compte 1068), il est déconseillé de surévaluer artificiellement les dépenses de fonctionnement pour atteindre un équilibre avec les recettes.

En effet, cette surévaluation souvent constatée dans les budgets primitifs 2019 des collectivités s'oppose à l'article L.1612-4 qui dispose que « *les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère* », sans omission, majoration, ni minoration. Elle rend le budget voté insincère.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux services industriels et commerciaux (SPIC) soumis à des règles d'équilibre spécifiques.

Les SPIC doivent présenter des budgets en équilibre. Par exception à ce dernier principe, les services d'eau et d'assainissement peuvent comporter une section d'investissement en suréquilibre afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration dans le cadre d'un programme pluriannuel (article L2224-11-1 du CGCT).

### B) Obligation d'une étude d'impact pluriannuel en cas d'opération exceptionnelle d'investissement

Les articles 106 et 107 de la loi NOTRe ont introduit des dispositions aux conséquences importantes sur l'exercice du contrôle budgétaire.

L'article D.1611-35 du CGCT prévoit que :

*« en application de l'article L.1611-9, l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement. Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement. »*

Cet article précise le seuil, pour chaque niveau de collectivité, à partir duquel cette étude d'impact doit être établie.

Ainsi, cette étude d'impact est nécessairement établie quand le coût total de l'opération représente :

- **150 %** des recettes réelles de fonctionnement pour les collectivités dont la population est inférieure à 5 000 habitants,
- **100 %** des recettes réelles de fonctionnement pour les collectivités dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants,
- **75 %** des recettes réelles de fonctionnement pour les collectivités dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants.

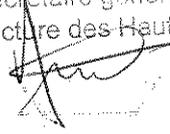
Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article L.1611-9 du CGCT dispose que « *la délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement à une opération décidée ou subventionnée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne de l'étude mentionnée au premier alinéa.* »

En conséquence, en l'absence d'une telle étude les subventions d'investissement concernant des opérations exceptionnelles ne devraient pas être accordées par les collectivités évoquées.

Enfin, je tenais à vous rappeler que **le calendrier budgétaire** est modifié lors de l'année du renouvellement des organes délibérants. Aussi, vous voudrez bien prendre en compte les changements de date limite de vote et de transmission de certains documents budgétaires (fiche n°1).

Mes services sont à votre disposition pour répondre à toute sollicitation de votre part sur ce sujet.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale  
de la préfecture des Hautes-Alpes

  
Agnès CHAVANON